



MONTMORENCY

CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

ENTRE

La Ville de Montmorency

Hôtel de Ville

2 avenue Foch – 95162 Montmorency Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur Maxime THORY, agissant au nom et pour le compte de la ville en vertu d'une délibération n° du Conseil Municipal de Montmorency en date du 6 avril 2023

**ci-après dénommée la « Ville »,
d'une part,**

ET

L'AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL DE MONTMORENCY, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

2 avenue Foch – 95160 MONTMORENCY

Représentée par sa Présidente, Madame Fanny ALLARD, agissant au nom et pour le compte de l'Association.

**ci-après dénommée « l'Association »,
d'autre part,**

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement « Partie »

VU

le Code général des collectivités territoriales,

la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire – art. 59) et 10 (modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 art. 1) ainsi que les décrets afférents, lorsque la subvention et/ou les apports attribués dépassent un montant annuel de 23.000 €, la collectivité territoriale doit conclure une convention afin de formaliser les modalités de l'aide apportée,

les statuts de l'Association,

la demande de subvention 2023 reçue par la Ville en date du

CONSIDERANT le projet initié par l'Association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION – REALISATION DES OBJECTIFS COMMUNS :

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien à l'Association pour la réalisation de ses objectifs statutaires, étant entendu que le versement d'une subvention par la Ville ou la mise à disposition de moyens de fonctionnement à l'Association tient compte de l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association à son initiative et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville et développés en annexe 1.

Pour l'année 2023, l'Association s'engage à réaliser le programme d'actions dont le contenu est plus amplement développé dans cette même annexe 1.

Il est précisé qu'il appartient à l'Association de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs qu'elle s'est fixés.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES, FISCALES ET COMPTABLES :

2.1. : Obligations règlementaires :

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution et plus généralement à lui fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration.

L'Association communiquera sans délai à la Ville copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

2.2. : Obligations fiscales :

L'Association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'Association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

2.3. : Obligations comptables :

L'Association s'engage à :

- adresser à la Ville dans les 6 mois suivant la clôture des comptes le compte-rendu financier de l'exercice précédent certifié conforme par le Président ou le Trésorier,
- tenir une comptabilité par référence aux principes du plan comptable général et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif. La structure budgétaire et comptable de l'Association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la Ville, en regard du total des financements qui lui ou leur sont affectés,
- si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- rechercher par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (cotisations, sponsors, subventions extérieures...),
- s'interdire de redistribuer les fonds publics à des personnes publiques ou morales tierces,
- restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée.

ARTICLE 3 : CONCOURS FINANCIER DE LA VILLE :

3.1. : Attribution annuelle de la subvention :

Pour permettre à l'Association de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixé et qui présente un intérêt pour la Ville, celle-ci attribue à l'Association un concours financier sous forme de subvention dont le montant est voté annuellement par le Conseil municipal.

Pour l'année 2023, le montant de la subvention est fixé à 94 338 €.

L'intégralité de cette somme pourra être versée, dans le respect de la réglementation propre aux finances publiques en vigueur, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, après déduction de toutes les avances dont l'Association aura pu bénéficier avant cette date et après clarification administrative et des prestations proposées précisée à l'article 3.2..

Cette somme comprend la subvention de fonctionnement et la subvention destinée à la prise en charge du CNAS.

3.2. : Subvention de fonctionnement :

La Ville s'engage à verser à l'Association pour l'année 2023 une subvention de fonctionnement de 11 383 € conditionnée à la clarification administrative et des prestations proposées, versée suite à cette clarification et sur demande écrite de l'association.

3.3. : Subvention destinée à la prise en charge du CNAS :

La Ville s'engage à prendre en charge à 100% le coût d'adhésion au CNAS pour tous les agents communaux, soit pour l'année 2023, la somme de 82 955 €.

3.4. : Avances :

L'Association pourra demander un acompte de subvention au titre de l'exercice à venir. Celle-ci sera versée sous réserve de l'approbation du Conseil municipal et payable dans le courant du premier trimestre 2024.

Dans tous les cas de résiliation de la présente convention en cours d'année, l'Association aura droit au montant de subvention annuelle calculée au *pro rata temporis*. S'il s'en suit un trop perçu notamment par suite du versement de l'avance, celui-ci devra être reversé à première demande de la Ville.

Si la résiliation se produisait avant le vote de la subvention, le *pro rata temporis* serait calculé par rapport au montant de l'avance.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS DE FONCTIONNEMENT :

L'Association peut disposer en tant que de besoin de locaux municipaux pour la mise en œuvre de ses actions. L'Association devra préalablement en faire la demande écrite afin que puisse être valorisée cette mise à disposition.

En outre, la Ville met à disposition de l'Association un agent du service Accueil à raison d'une demi-journée par semaine (le lundi matin) pour prendre en charge la gestion du CNAS.

ARTICLE 5 : ACTIONS ET SUPPORTS DE COMMUNICATION :

Toute action de communication dans laquelle la Ville est impliquée doit se faire en partenariat. A cet effet, l'Association se rapprochera de la direction de la communication et du service concerné afin de connaître la charge graphique et visuelle de la Ville à respecter. Si nécessaire, l'association devra également lui soumettre le plan média.

L'Association soumettra également pour accord préalable de la Ville la liste des sponsors qu'elle se propose d'associer à ses actions.

ARTICLE 6 : DUREE :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au vote du prochain budget des subventions.

Dans tous les cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 7 : CONTROLE PAR LA VILLE :

Une fois la subvention attribuée, la commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'Association pourra être soumise au contrôle de la commune. En conséquence, elle s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, et l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : EVALUATION :

Une évaluation annuelle des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours sera réalisée. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs du programme prévisionnel, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention.

A cet effet, l'Association rendra compte de ses activités relatives au programme de l'année en cours en adressant à la Ville un compte-rendu d'exécution de son action au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association en informe la Ville.

De son côté, la Ville pourra demander des explications sur les éventuelles différences entre le programme arrêté et les objectifs d'intérêt général que l'Association s'est assignée.

ARTICLE 9 : ASSURANCE :

L'Association s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires dans le cadre de son activité et à produire, en cas de mise à disposition d'équipements ou de matériels, une attestation d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 10 : APPLICATION DE LA CONVENTION :

10.1. : Sanctions :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et de non-respect des obligations figurant à l'article 2, la Ville peut, après avoir mis en demeure l'Association de procéder aux régularisations attendues, suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication des documents sollicités au titre de l'article 7 de la présente convention entraînera le même type de sanction.

10.2. : Litiges :

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal compétent.

10.3. : Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

10.4. : Disposition finale :

La présente convention annule tous les accords ou conventions antérieurs sauf ceux ou celles qui seront annexés à la présente.

Le

Pour l'Association,
Mme Fanny ALLARD
Présidente

Pour la Ville,
M. Maxime THORY,
Maire

**Annexe 1 : OBJECTIFS ET PROGRAMME D' ACTIONS
PROPOSES PAR L'AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL DE MONTMORENCY**

N°	Action	Indicateur	Echéance
1.	Veiller au développement des adhérents de l'Association		
1.1	Développer le nombre d'adhérents actifs à l'Association et conserver à minima le taux d'adhésion actuel	Maintien du taux d'adhésion de 2022 à minima	Décembre 2023
1.2	Poursuivre l'amélioration de la connaissance des motifs de résiliation des adhésions pour faire évoluer l'offre de l'Amicale	Analyse des motifs de résiliation d'adhésions Réalisation d'un questionnaire pour connaître les motifs de résiliation	Décembre 2023
2.	Organiser des actions collectives		
2.1	Organiser des moments de rencontres réunissant les adhérents et favorisant les échanges	Minimum de 4 rencontres / an	Fin 2023
2.2	Organiser, conformément aux statuts, un Noël des enfants (spectacle, remise d'un cadeau)	Recensement du public ciblé Questionnaire pour connaître l'attente des adhérents sur ce point	Décembre 2023
2.3	Poursuivre le développement des outils de suivi des adhérents participant aux actions pour une analyse plus qualitative	Précisions sur le profil des participants (catégorie, âge) Proportion d'adhérents ne participant à aucune action et d'adhérents participant à plusieurs actions Améliorer l'analyse qualitative du profil des adhérents et des prestations utilisées.	Fin 2023
3.	Adapter l'information aux publics		
3.1	Améliorer l'information des agents retraités ou n'ayant pas accès à Internet	Mener une communication adaptée à ce public	Fin 2023
3.2	Développer la communication pour permettre une meilleure connaissance de l'ensemble de l'offre	Communiquer sur l'ensemble de l'offre proposée par l'Amicale	Fin 2023
4	Renforcer le pilotage de l'activité de l'Amicale et disposer d'un outil de suivi de l'activité de l'Association et de ses adhérents		
4.1	Consolider les données du bilan d'activités annuel et les outils de suivi à cet effet, fournir : actions organisées par thématiques et nombre de bénéficiaires (séjours, loisirs, ...) leurs évolutions / N-1 si l'activité était proposée précédemment.	Bilan d'activités complet et outil de suivi mis en place	Fin 2023
4.2.	Diminuer la part des adhérents ne consommant aucune prestation	Bilan annuel : nombre d'adhérents non-consommateurs Réaliser une enquête auprès des non-utilisateurs pour connaître leur motivation	Fin 2023

5	Renforcer le pilotage des services proposés par le CNAS et disposer d'un outil de suivi		
5.1	Consolider les données du bilan d'activité annuel et les outils de suivi	Bilan d'activités complet des services proposés par le CNAS utilisés par les agents communaux et outil mis en place	Fin 2023
5.2	Diminuer la part des adhérents ne consommant aucune prestation	Bilan annuel : nombre d'adhérents non-consommateurs Réaliser une enquête auprès des non-utilisateurs pour connaître leur motivation	Fin 2023